

1^{er}
février
1993

Arrêté
fixant le forfait annuel versé aux écoles pour les
frais supplémentaires occasionnés par
les enfants de requérants d'asile ou de parents
n'ayant pas encore droit au regroupement familial

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹⁾, notamment l'article 45, lettre e,

vu la loi sur l'école enfantine, du 17 octobre 1983²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

arrête:

Article unique ¹Le forfait annuel versé aux écoles pour les frais supplémentaires occasionnés par les enfants de requérants d'asile ou de parents qui n'ont pas encore droit au regroupement familial est de 250 francs par élève.

²Le montant n'est pas indexé.

³Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.